

Toulouse, le 18 juillet 2024

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP275-2024

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Vu le barème d'indemnisation de la Chambre d'Agriculture ;

Considérant le point A3-19 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant le Projet de Territoire pour la Gestion de l'eau en Garonne Amont (PTGA) porté par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

Considérant l'action C.2.1 du PTGA « Opérations expérimentales de recharge de nappe », projet R'Garonne dont Réseau31 et le BRGM sont co-maitres d'ouvrage (opération 223100017-122)

Considérant le besoin de Réseau31 dans ce cadre de réaliser des forages et des investigations permettant de caractériser la nappe alluviale sur le site nommé R'6c1 au lieu-dit Pountête sur la commune de Cazères ;

Considérant que les parcelles impactées par le projet pour une surface de 3100 m² appartiennent à la société SOGEFIMA et sont exploitées par Monsieur VACCARI Patrick ;

Considérant l'indemnisation prévisionnelle de l'exploitant, d'un montant de 2 595 €, liée aux contraintes d'exploitation engendrées par les ouvrages et aux potentielles dégradations sur les cultures en place ;

Considérant que l'indemnité finale dépendra de la surface réellement impactée et de la durée d'occupation

Considérant qu'à ce stade aucune indemnisation ne sera versée au propriétaire SOGEFIMA;

Considérant la nécessité d'établir des conventions d'occupation de terrains pour la création et le suivi de piézomètres ;

décide

Article unique : d'approuver et de signer les conventions d'occupation de terrain pour la création et le suivi de piézomètre avec l'exploitant M VACCARI Patrick et le propriétaire SOGEFIMA dans le cadre des forages et investigations permettant de caractériser la nappe alluviale sur le site nommé R'6c1 au lieu-dit Pountête sur la commune de Cazères

Loïc GOJARD
Vice-Président



Annexe(s) :

- Conventions d'occupation de terrain pour la création et le suivi de piézomètres SOGEFIMA et VACCARI



RESEAU31

R'Garonne

Projet expérimental de réalimentation de la nappe alluviale de la Garonne

OP N° 223 100017-122

**CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN
POUR LA CRÉATION ET LE SUIVI D'UN PIÉZOMÈTRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur VACCARI Patrick

Ci-après dénommé l'« **Exploitant** »,
D'UNE PART,

ET

Monsieur Loïc GOJARD, agissant en sa qualité de Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne Réseau31 domicilié 3, Rue André Villet - 31400 TOULOUSE (n° SIRET 0002359600022) et en vertu de la décision n° 20230303-111. du 3 mars 2023.

Ci-après dénommé le « Réseau31 »
D'AUTRE PART.

L'Exploitant et le Réseau31, étant ci-après désignés individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Réseau31 est impliqué avec le BRGM dans la réalisation d'un programme de recherche ayant pour objectif de soutenir le débit d'étiage de la Garonne en testant des dispositifs expérimentaux de réalimentation de la nappe alluviale de la Garonne en grandeur nature et à fort débit d'infiltration, projet R'Garonne.

Afin de mener ce programme de recherche, il doit réaliser un certain nombre de piézomètres. Chacun de ces piézomètres nécessite la réalisation d'un forage d'un diamètre suffisant pour permettre la réalisation de différents tests hydrogéologiques et l'installation temporaire de divers matériels de mesure.

R'Garonne – convention Tuchan n°001

1

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 19/07/2024
Reçu en préfecture le 19/07/2024
Publié le 19/07/2024
ID : 031-200023596-20240718-DP275_2024-DE



Les opérations d'installation des forages seront réalisées en avril 2024. Les essais de pompages pourront être réalisés en juin 2024.

L'Exploitant détient un terrain dont les caractéristiques hydrogéologiques du sous-sol (ci-après le « BIEN ») permettent l'implantation de piézomètres scientifiquement exploitables, propriété de Réseau31.

Aussi, les Parties sont convenues de fixer par la présente convention les termes et conditions de leur accord.

IL EST ARRÉTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les termes et conditions suivant lesquels l'Exploitant met à la disposition de Réseau31 le BIEN lui appartenant et ci-après désigné afin que ce dernier y installe et y exploite des piézomètres.

Il est rappelé que la Convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2. DÉSIGNATION DU BIEN

Le BIEN objet de la Convention présente les caractéristiques suivantes :

- Commune : Cazères sur Garonne
- Références cadastrales :

Parcelles	Type intervention	Exploitant	Surface prévisionnelle impactée en m2
C0010	Implantation de l'ouvrage S3	VACCARI Patrick	100
C0021, C0035, C0034, C0032, C1106	Accès et Implantation des ouvrages S6 et S7	VACCARI Patrick	2 800
C0196	Implantation de l'ouvrage S1	VACCARI Patrick	200
F0223	Accès et implantation ouvrage S8	VACCARI Patrick	100

- Nature du terrain : terrain agricole

Tel que le BIEN figure sur le plan en **annexe 1**.

Il est précisé que l'implantation précise des ouvrages sera vue lors d'une visite commune avec l'exploitant et le BRGM, en fonction des contraintes d'exploitation des ouvrages.

R'Garonne – convention Tuchan n°001

2

Paraphes :



Article 3. PRISE D'EFFET, DURÉE

La Convention est consentie pour une durée de un (1) an à compter de la signature par la dernière des Parties, et est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée.

Les Parties pourront mettre fin à la Convention moyennant le respect d'un préavis notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de trois (3) mois.

Article 4. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'engage à mettre à disposition de Réseau31 le BIEN objet des présentes pendant toute la durée de la Convention.

L'exploitant garantit à Réseau31 d'une jouissance libre et paisible. Il garantit notamment Réseau31 contre toute éviction de droit ou de fait, de lui-même ou de tiers à la Convention.

L'exploitant confère à Réseau31, à ses préposés et sous-traitants, pendant toute la durée de la Convention, un droit d'accès à tout moment audit Bien.

L'exploitant s'engage à satisfaire aux obligations de débroussaillage prévues par la réglementation en vigueur et autour du BIEN.

Article 5. OBLIGATIONS DE RESEAU31

Réseau31 s'engage à user du BIEN objet de la Convention de manière raisonnable et à ne pas y exercer d'activités autres que celles prévues dans la Convention. Il s'engage en particulier à respecter l'affectation du BIEN désigné ci-dessus.

Réseau31 s'engage à ne pas créer de nuisances au BIEN de l'Exploitant objet des présentes ainsi qu'à son voisinage, notamment en n'exerçant aucune activité pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité, pour l'agriculture, ou pour la protection de la nature et de l'environnement.

Réseau31 s'engage à remettre le site en état au terme de la Convention.

Réseau31 s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 6. ETAT DES LIEUX

6.1. Etat des lieux entrant

Sous huit jours (8) calendaires à compter de la prise d'effet de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire, dont un exemplaire pour chacune des Parties. Le BRGM pourra équiper et instrumenter les piézomètres présents sur le terrain mis à disposition et y effectuer tous les aménagements utiles.

Des photos de référence demeurent en **annexe 3**.

Les Parties conviennent que les photos demeurant en **annexe 3** font office d'état des lieux d'entrée.

Paraphes :

6.2. Etat des lieux intermédiaire

Sous huit jours (8) calendaires à compter de la fin de la période de travaux pour la réalisation des piézomètres, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire, dont un (1) exemplaire pour chacune des Parties.

6.3. Etat des lieux sortant

Sous huit (8) jours calendaires à compter du terme de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire, dont un (1) exemplaire pour chacune des Parties.

Il sera notamment vérifié si les obligations de remise en état du bien auront bien été exécutées par Réseau31.

Article 7. INDEMNITES

Du fait des contraintes d'exploitation et de débroussaillage demandé autour des ouvrages dans le cadre de la Convention, une indemnité forfaitaire annuelle sera versée à l'exploitant à hauteur de 500 €.

Dans le cas de constat de dégradation des cultures en place lors de l'état des lieux intermédiaire et / ou sortant, Réseau31 versera à l'exploitant une indemnité pour perte en culture sur la base des surfaces réellement impactées et selon le barème d'indemnisation des dommages provoqués aux sols et aux cultures de la chambre d'agriculture de la Haute Garonne.

Parcelles*	Type intervention	Exploitant	Surface prévisionnelle impactée en m2	Type de culture	Indemnisation prévisionnelle en €**
C0010	Implantation de l'ouvrage S3	VACCARI Patrick	100	sorgho	70€ (7042€/ha)
C0021, C0035, C0034, C0032, C1106	Accès et Implantation des ouvrages S6 et S7	VACCARI Patrick	2 800	sorgho	1 960€ (7042€/ha)
C0196	Implantation de l'ouvrage S1	VACCARI Patrick	200	néant	
F0223	Accès et implantation ouvrage S8	VACCARI Patrick	100	prairie	65€ (6544€/ha)

*les parcelles indiquées pourront varier suivant le choix définitif de l'accès défini avec l'exploitant

**l'indemnisation sera recalculée sur la base des surfaces réelles impactées

Le montant de la redevance sera payé par virement bancaire sur le compte communiqué par l'Exploitant à Réseau31 dont les coordonnées bancaires demeurent en annexe 2.

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'Exploitant s'engage à informer immédiatement Réseau31 par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce changement deviendra effectif sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette lettre par Réseau31.

Paraphes :



Article 8. DEVENIR DES OUVRAGES

En fonction des résultats de essais de pompages et de l'implantation définitive de l'expérimentation, une seconde convention sera établie pour pérenniser, ou non, les ouvrages de la Convention.

Il est à noter que les ouvrages S6 et S7 seront probablement détruits lors de la récolte du Sorgho courant de l'année 2024, sauf accord supplémentaire qui sera conclu par avenant de la présente convention.

Article 9. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Réseau31 s'engage à traiter les données personnelles de l'Exploitant conformément à la réglementation en vigueur. Il informe l'Exploitant que son nom et son adresse seront collectés uniquement aux fins d'exécution de la Convention, pour toute la durée de la Convention. Réseau31 s'interdit de traiter ces données pour d'autres finalités.

Par conséquent, le Exploitant renonce à toute action qu'il pourrait exercer à l'encontre de Réseau31 ou du cessionnaire sur le fondement de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou sur le fondement du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) dans le cadre d'une communication de son nom et son adresse au cessionnaire du piézomètre.

Article 10. COMMUNICATION

Toute communication entre l'Exploitant et Réseau31 sur l'exécution de la Convention se fera aux adresses suivantes :

Pour l' Exploitant : M Adresse : Tél : Email :	Pour Réseau31 : Centre d'Exploitation Val de Garonne au 05 61 17 46 00 / service GDMEE au 05 61 17 30 30
---	--

Toute modification relative aux informations communiquées par une Partie au titre du présent article devra être notifiée à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

Paraphes :

Article 11. ÉLECTION DE DOMICILE

L'Exploitant fait élection de domicile à son adresse mentionnée en tête de la Convention.

Réseau31 fait élection de domicile en son siège.

Toute modification relative au présent article devra faire l'objet par la Partie concernée d'une notification à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

Article 12. ANNEXES

Les Parties attestent avoir reçu les documents ci-après qui font partie intégrante de la Convention et constituent l'intégralité de leurs engagements :

- Annexe 1 : Plan de situation ;
- Annexe 2 : RIB de l'Exploitant ;
- Annexe 3 : Photos de référence pour l'état des lieux d'entrée ;

Article 13. LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de Convention. En cas de désaccord persistant dans un délai d'un (1) mois à compter de la première discussion amiable relative au litige, les tribunaux compétents seront saisis par la Partie la plus diligente.

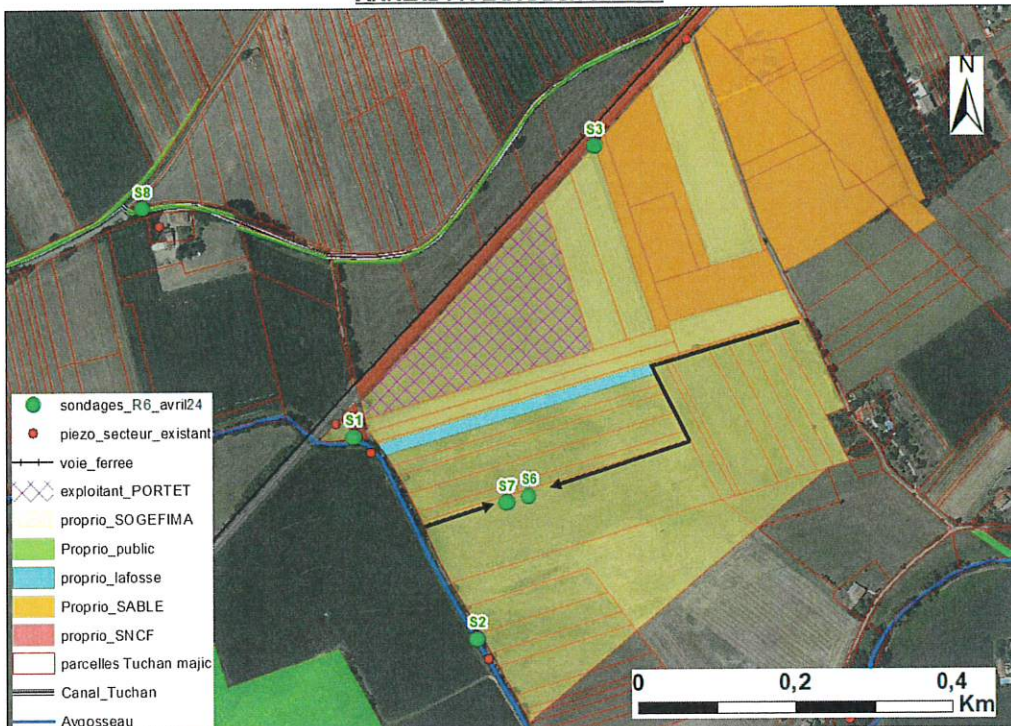
Fait en deux (2) exemplaires.

A , le
Pour le PROPRIETAIRE

A , le
Pour Réseau31

Paraphes :

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



R'Garonne – convention Tuchan n°001

7

Paraphes :

R'Garonne – convention Tuchan n°001

8

Paraphes :

ANNEXE 2 : RIB De l'exploitant



R'Garonne
Projet expérimental de réalimentation de la
nappe alluviale de la Garonne
OP N° 223100017-122

CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN
POUR LA CRÉATION ET LE SUIVI DE PIÉZOMÈTRES
Site du Tuchan R'6c.1 à Cazères

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Florence MALET DAVILA en sa qualité de Directrice Générale et Présidente de la SA SOGEFIMA domicilié 25 avenue de Larrieu à TOULOUSE immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 343021499 RCS, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après dénommé(es) le « **PROPRIÉTAIRE** »,
D'UNE PART,

ET

Monsieur Loïc GOJARD, agissant en sa qualité de Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne RESEAU31 domicilié 3, Rue André Villet - 31400 TOULOUSE (n° SIRET 0002359600022) et en vertu de la décision n° 20230303-111. du 3 mars 2023.

ci-après dénommé le « RESEAU31 »
D'AUTRE PART.

Le PROPRIÉTAIRE et RESEAU31, étant ci-après désignés individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

RESEAU31 est impliqué avec le BRGM dans la réalisation d'un programme de recherche ayant pour objectif de soutenir le débit d'étiage de la Garonne en testant des dispositifs expérimentaux de réalimentation de la nappe alluviale de la Garonne en grandeur nature et à fort débit d'infiltration, projet R'Garonne.

Afin de mener ce programme de recherche, il doit réaliser un certain nombre de piézomètres. Chacun de ces piézomètres nécessite la réalisation d'un forage d'un diamètre suffisant pour permettre la réalisation de différents tests hydrogéologiques et l'installation temporaire de divers matériels de mesure.

Envoyé en préfecture le 19/07/2024
 Reçu en préfecture le 19/07/2024
 Publié le 19/07/2024
 ID : 031-200023596-20240718-DP275_2024-DE



Les opérations d'installation des forages seront réalisées en avril 2024. Les essais de pompes pourront être réalisés en juin 2024.

Le PROPRIÉTAIRE détient un terrain dont les caractéristiques hydrogéologiques du sous-sol (ci-après le « BIEN ») permettent l'implantation d'un piézomètre scientifiquement exploitable, propriété de RESEAU31.

Il en est de même des investigations non-impactantes qui doivent être menées sans engins mécaniques sur site (topographie, inventaire environnementale, suivi des ouvrages, prélèvements ...).

Aussi, les Parties sont convenues de fixer par la présente convention les termes et conditions de leur accord.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les termes et conditions suivant lesquels le PROPRIÉTAIRE met à la disposition de RESEAU31 le BIEN lui appartenant et ci-après désigné afin que ce dernier y installe et y exploite un piézomètre.

Il est rappelé que la Convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 2. DÉSIGNATION DU BIEN

Le bien objet de la Convention présente les caractéristiques suivantes :

- Commune : Cazères sur Garonne
- Références cadastrales :

Parcelles	Type intervention	Surface prévisionnelle impactée en m2
C0010	Implantation de l'ouvrage S3	100
C0021, C0035, C0034, C0032, C1106	Accès et Implantation des ouvrages S6 et S7	2 800
C0196	Implantation de l'ouvrage S1	200

- Nature du terrain : terrains agricoles tels que le BIEN figure sur le plan en annexes 1 et 2.
- Exploitant : les parcelles objet de la convention sont exploitées par M. Patrick Vaccari.

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET, DURÉE

La Convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la signature par la dernière des Parties.

Les Parties pourront mettre fin annuellement à la Convention à sa date anniversaire moyennant le respect d'un préavis notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 4. REDEVANCE

La Convention fait l'objet d'une mise à disposition gratuite. RESEAU31 se chargera de compenser l'exploitant sur les bases des surfaces cultivées réellement impactées par les travaux et du barème annuellement voté par la Chambre d'Agriculture. Une convention sera établie avec l'Exploitant.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à mettre à disposition de RESEAU31 le BIEN objet des présentes pendant toute la durée de la Convention.

Le PROPRIÉTAIRE garantit à RESEAU31 d'une jouissance libre et paisible. Il garantit notamment RESEAU31 contre toute éviction de droit ou de fait, de lui-même ou de tiers à la Convention.

Le PROPRIÉTAIRE confère à RESEAU31, à ses préposés dont le BRGM et sous-traitants, pendant toute la durée de la Convention, un droit d'accès à tout moment audit Bien.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas porter atteinte aux installations et équipements composant le piézomètre.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE RESEAU31

RESEAU31 s'engage à user du BIEN objet de la Convention de manière raisonnable et à ne pas y exercer d'activités autres que celles prévues dans la Convention. Il s'engage en particulier à respecter l'affectation du BIEN désigné ci-dessus.

RESEAU31 s'engage à ne pas créer de nuisances au BIEN du PROPRIÉTAIRE objet des présentes ainsi qu'à son voisinage, notamment en n'exerçant aucune activité pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité, pour l'agriculture, ou pour la protection de la nature et de l'environnement.

RESEAU31 s'engage à remettre le site en état au terme de la Convention.

RESEAU31 s'engage à obtenir l'accord de l'exploitant avant intervention.

RESEAU31 s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 7. ÉTAT DES LIEUX

7.1. Etat des lieux entrant

Sous 8 jours calendaires à compter de la prise d'effet de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire avec l'exploitant, dont un exemplaire pour chacune des Parties. Le BRGM pourra équiper et instrumenter les piézomètres présents sur le terrain mis à disposition et y effectuer tous les aménagements utiles.

7.2. Etat des lieux sortant

Sous 8 jours calendaires à compter du terme de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire avec l'exploitant, dont un exemplaire pour chacune des Parties.

Il sera notamment vérifié si les obligations de remise en état du bien auront bien été exécutées par RESEAU31.

ARTICLE 8. DEVENIR DES OUVRAGES

En fonction des résultats des essais de pompages et de l'implantation définitive de l'expérimentation, un avenant à la convention sera établi pour pérenniser les éventuels ouvrages dans les limites de l'échéance de la Convention.

Il est à noter que les équipements S6 et S7 pourront être supprimés par RESEAU31 avant le terme de la convention.

ARTICLE 9. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

RESEAU31 s'engage à traiter les données personnelles du PROPRIÉTAIRE conformément à la réglementation en vigueur. Il informe le PROPRIÉTAIRE que son nom et son adresse seront collectés uniquement aux fins d'exécution de la Convention, pour toute la durée de la Convention. RESEAU31 s'interdit de traiter ces données pour d'autres finalités.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons à ce jour inconnues, RESEAU31 serait amené à céder les piézomètres lui appartenant et installé sur le BIEN objet de la Convention, le PROPRIÉTAIRE autorise RESEAU31 à communiquer son nom et son adresse au cessionnaire du piézomètre, afin que ce dernier puisse établir avec le PROPRIÉTAIRE une convention lui donnant accès audit piézomètre cédé.

Par conséquent, le PROPRIÉTAIRE renonce à toute action qu'il pourrait exercer à l'encontre de RESEAU31 ou du cessionnaire sur le fondement de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou sur le fondement du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) dans le cadre d'une communication de son nom et son adresse au cessionnaire du piézomètre.



ARTICLE 10. COMMUNICATION

Toute communication entre le PROPRIÉTAIRE et RESEAU31 sur l'exécution de la Convention se fera aux adresses suivantes :

PROPRIÉTAIRE SOGEFIMA	EXPLOITANT	RESEAU31
M. Jean-René BAUDE	M. Patrick VACCARI	Mme Marine PICART
		Centre d'Exploitation Val de Garonne - Mondavezan
		05 61 17 46 00
jrbaude@sogefima.fr		marine.picart@reseau31.fr irrigation@reseau31.fr

Toute modification relative aux informations communiquées par une Partie au titre du présent article devra être notifiée à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

Article 11. ÉLECTION DE DOMICILE

Le PROPRIÉTAIRE fait élection de domicile à son adresse mentionnée en tête de la Convention.

RESEAU31 fait élection de domicile en son siège.

Toute modification relative au présent article devra faire l'objet par la Partie concernée d'une notification à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12. ANNEXES

Les Parties attestent avoir reçu les documents ci-après qui font partie intégrante de la Convention et constituent l'intégralité de leurs engagements :

- Annexe 1 : Plan de situation ;
- Annexe 2 : Extrait de plan cadastral ;

ARTICLE 13. LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. En cas de désaccord persistant dans un délai d'un mois à compter de la première discussion amiable relative au litige, le Tribunal Administratif de Toulouse sera saisi par la Partie la plus diligente.

Fait en 2 exemplaires.

A _____, le _____

**Pour le PROPRIÉTAIRE
SA SOGEFIMA**

Madame Florence MALET DAVILA
Directrice Générale et Présidente

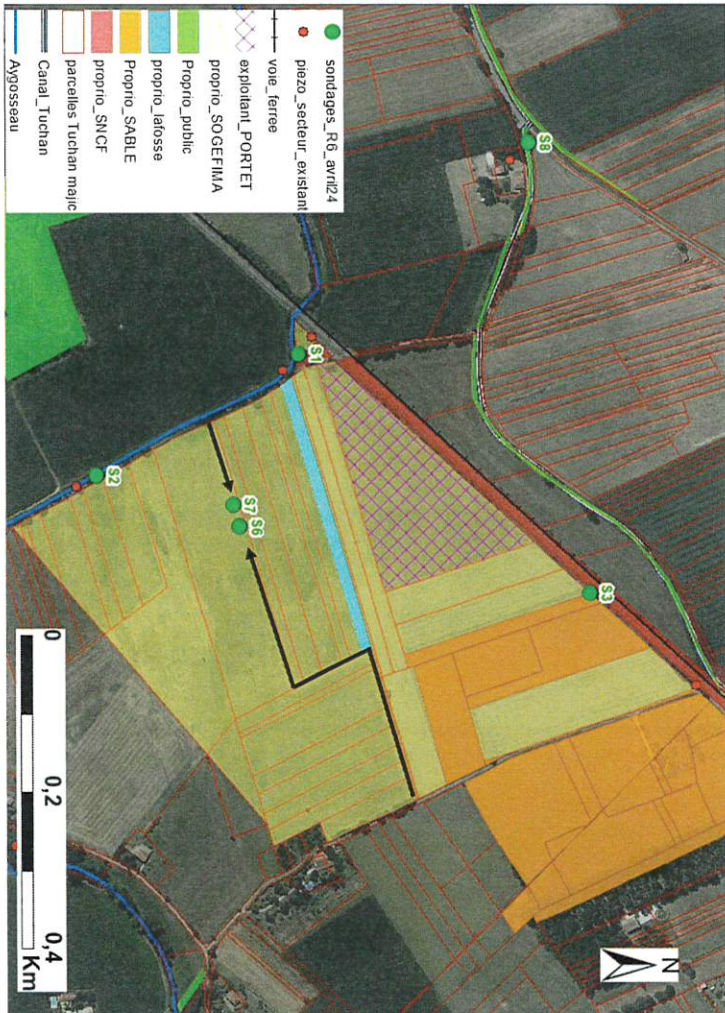
A _____, le _____

Pour RESEAU31

Monsieur Loïc GOJARD
Vice-Président



ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 : EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL

